

# SÉANCE DU 25 JANVIER 2016

L'an deux mille seize le vingt-cinq janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de CHAVANOD, dûment convoqué le quatorze janvier deux mille seize, s'est réuni en session ordinaire au siège de ses séances à la mairie, sous la présidence de Monsieur René DESILLE, maire.

**Nombre de Conseillers en exercice :** 19

**Présents :** M. René DESILLE, Maire – M. Franck BOGEY, M<sup>me</sup> Monique GRILLET, M. Claude NAPARSTEK et M<sup>me</sup> Eliane GRANCHAMP, Adjoints au Maire – M<sup>me</sup> Anne MONFORT – M<sup>me</sup> Carole ANGONA – M. Laurent ROTH – M. Jacques BUISSON – M. Fabrice RAVOIRE – M<sup>me</sup> Elisabeth PALHEIRO – M. Eric TOCCANIER – M<sup>me</sup> Corinne DOUSSAN – M. Patrice BEAUQUIS – M. Jean-Rolland FONTANA

**Excusé(s)** M. Alain DESHAIRES (pouvoir donné à M. René DESILLE) – M<sup>me</sup> Marie-Christine  
**ou ayant donné procuration :** TAPPONNIER (pouvoir donné à M. Patrice BEAUQUIS)

**Absent(s) :** M<sup>me</sup> Sandrine BOUVIER – M<sup>me</sup> Marie-France NOVEL

**Secrétaire de séance :** Il a été désigné M<sup>me</sup> Elisabeth PALHEIRO

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente du 23 novembre 2015, qui est approuvé sans réserve, ni observation.

A cette occasion, M. le Maire informe des suites des délibérations adoptées :

- au final, toutes les Communes de la Communauté de l'agglomération d'ANNECY (C2A) ont voté favorablement au projet de schéma départemental de coopération intercommunale (délibération n°D-2015-175). En revanche, les Communes de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy ont voté unanimement contre la fusion de leur intercommunalité avec la C2A), ainsi que la majorité des Communes composant la Communauté de Communes du Pays d'Alby. A l'inverse, une majorité de Communes composant la Communauté de Communes de la Tournette et aussi une majorité de Communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Filière ont voté favorablement à la fusion. Désormais, le projet de schéma va être soumis à la Commission départementale de coopération intercommunale, le 3 mars 2016 ; avant qu'il soit arrêté officiellement par le Préfet pour être ensuite de nouveau soumis à l'approbation des conseils municipaux ;
- le schéma de mutualisation de la Communauté de l'agglomération d'Annecy a recueilli un avis favorable unanime de toutes les Communes (délibération n°D-2015-176) et a été adopté définitivement par le Conseil Communautaire le 10 décembre 2015 ;
- l'Etat vient d'adresser pour signature la convention qui entérine le Projet éducatif territorial élaboré par la Commune (délibération n°D-2015-178). Ce dernier va donc permettre de pérenniser le versement du fonds de soutien aux nouveaux rythmes scolaire jusqu'en 2018.

Puis, conformément au code général des collectivités territoriales, M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des décisions qu'il a eu à prendre, dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées, savoir :

\* le 30 novembre 2015 :

**D-2015-195** – Avenants et marchés complémentaires au marché initial de travaux de réfection du salon des mariages de la mairie-annexe

**D-2015-196** – Renonciation au droit de préemption urbain suite aux déclarations n°32/2015, n°33/2015 et n°34/2015

**D-2015-197** – Acquisition d'un tracteur COMPACT 1026R JOHN DEERE

**D-2015-198** – Installation de deux abris à voyageurs à l'arrêt « Chavanod » et à l'arrêt « Corbier »

**D-2015-199** – Aménagement du bureau de l'urbanisme dans le local du cadastre

D-2015-200 – Acceptation d'un don de la SARL CHAPPELUZ FRÈRES

D-2015-201 – Tarifs des droits d'utilisation des salles communales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

D-2015-202 – Acquisition d'une imprimante SAMSUNG SL-M3820ND et d'une imprimante KYOCERA FS-2100DN

D-2015-203 – Marché complémentaire spécial au lot n°7 du marché de travaux de réfection du salon des mariages de la mairie-annexe

\* le 22 décembre 2015 :

D-2015-204 – Renonciation au droit de préemption urbain

ORDRE DU JOUR :

D-2016-1 – Principe d'extension de la zone d'activités économiques des Chamoux

D-2016-2 – Programme de travaux dans la forêt communale pour l'année 2016

D-2016-3 – Fixation des tarifs des services périscolaires municipaux pour l'année scolaire 2016/2017

D-2016-4 – Avenant n°1 aux conventions de location des parcelles communales B 522 et B 524

D-2016-5 – Diminution à 30 h. 55 de la quotité hebdomadaire du 2<sup>ème</sup> emploi d'agent de service polyvalent

D-2016-6 – Mise à jour du régime indemnitaire du personnel communal

D-2016-7 – Critères d'attribution des places en crèche

D-2016-8 – Intervention d'une auxiliaire de vie scolaire dans les services périscolaires pour l'année scolaire 2015-2016

## OPÉRATION ET TRAVAUX DIVERS

Délibération	D-2016-1	PRINCIPE D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DES CHAMOUX			
Session du	1 <sup>er</sup> TRIMESTRE 2016		1 <sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	25 JANVIER 2016	Majorité absolue : 9	<b>POUR :</b> 17	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTIONS :</b> 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
		Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1	- publication du	27 janvier 2016	
		du code général des collectivités territoriales, après .....	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	27 janvier 2016	

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

*En 2003, la Commune a fait réaliser par le Cabinet LONGERAY un plan d'aménagement d'ensemble du secteur aménagé à l'arrière de l'actuelle zone d'activités économiques des Chamoux, délimité par les parcelles D n°1613 (4.139 m<sup>2</sup>), D n°1618 (3.906 m<sup>2</sup>), D n°1691 (297 m<sup>2</sup>), D n°1693 (297 m<sup>2</sup>) et D n°1694 (25.753 m<sup>2</sup>) – soit 34.392 m<sup>2</sup> au total – et classé en zone d'urbanisation future pour une destination à usage économique (1NAx). Ce plan a été élargi aux trois parcelles limitrophes D n°1622 (899 m<sup>2</sup>), D n°1681 (1.445 m<sup>2</sup>), D n°1682 (1.422 m<sup>2</sup>), classées en zone urbaine à vocation économique (Ux) pour permettre la desserte viaire de l'ensemble du secteur 1NAx.*

*Cette esquisse d'aménagement prévoit ainsi l'organisation de la desserte routière et des réseaux du secteur, en vue d'une viabilisation des terrains, leur lotissement et leur commercialisation.*

*Dans cette optique, la Commune a souhaité se rendre acquéreur des différentes parcelles concernées. Elle a ainsi commencé par acheter, le 17 novembre 2003 la parcelle D 1694 en usant pour cela de son droit de préemption urbain. Puis le 29 octobre 2007, une petite partie en a été détachée dans le cadre d'un échange, afin d'intégrer au Domaine communale la parcelle D n°1691 et assurer une meilleure cohérence de la zone à aménager. Enfin, le 29 janvier 2007, la Commune a acquis la parcelle D n°1682 (en zone Ux) à usage de voirie, pour permettre d'amorcer la desserte viaire du secteur.*

Avant que la compétence en matière de zones d'activités économiques soit transférée d'office à la Communauté de l'agglomération d'ANNECY au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément à la loi, il est proposé au Conseil Municipal de confirmer la décision de principe initiée en 2003 de faire assumer par la collectivité publique le développement maîtrisé de la ZAE des Chamoux en pilotant son extension et en maîtrisant autant que possible son assiette foncière.



VU le code général des collectivités territoriales,  
 VU le code de l'urbanisme,  
 VU sa délibération du 6 février 1989 modifiée, portant approbation du Plan d'occupation des sols,  
 VU sa délibération n°2003-79 du 17 novembre 2003, portant acquisition de la parcelle A n°10,  
 VU sa délibération n°2007-63 du 29 octobre 2007, portant échange de la parcelle communale D n°1693 avec la parcelle D n°1691,  
 VU sa délibération n°2007-3 du 29 janvier 2007, portant acquisition de la parcelle D n°1682,  
 VU l'arrêté municipal n°2003-50 du 22 novembre 2003, portant acquisition d'un bien par préemption,  
 VU le plan général d'aménagement de l'extension de la zone d'activités économiques des Chamoux du 30 juillet 2003,

#### ADOPTE

**ART. 1° :** Il est confirmé la volonté de la Commune d'organiser, de manière maîtrisée, le développement et l'urbanisation du secteur situé à l'arrière de l'actuelle zone d'activités économiques des Chamoux, délimité par les parcelles cadastrées lieudit « Chez Chamoux » D n°1613, D n°1618, D n°1622, D n°1681, D n°1682, D n°1691, D n°1693 et D n°1694.

**ART. 2 :** Il est décidé dans ce cadre que la Commune poursuive sa politique d'acquisition de toutes lesdites parcelles.

**ART. 3 :** Il est validé le principe d'aménagement du secteur, arrêté dans le plan susvisé.

Délibération	D-2016-2	PROGRAMME DE TRAVAUX DANS LA FORÊT COMMUNALE POUR L'ANNÉE 2016			
Session du	1 <sup>o</sup> TRIMESTRE 2016		1 <sup>o</sup> TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	25 JANVIER 2016	Majorité absolue : 9	<b>POUR :</b> 17	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTIONS :</b> 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
	Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après .....		- publication du	27 janvier 2016	
			- et transmission pour contrôle de sa légalité le	27 janvier 2016	

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

#### SUR le rapport du Maire :

Le 13 octobre 2008, le Conseil Municipal a approuvé la révision d'aménagement de la forêt communale, établie par l'Office National des Forêts (ONF) pour la période 2008-2022.

Dans ce cadre, l'ONF a présenté son programme de travaux pour 2016 : il prévoit de reprendre la peinture des liserés, bornes et repères sur près de 2,18 km ; de reposer des piquets métalliques de délimitation de périmètre ; de débroussailler, tailler, dégager et élaguer divers merisiers, érables, chênes.

Il envisage également de poser un portique d'entrée et de deux barrières coulissantes à l'entrée du secteur de Côte la Dame. Mais il est suggéré que cette partie des travaux ne soit pas retenue.

Le coût de cette opération est chiffré à 7.711 €.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de valider cette proposition et d'autoriser le Maire à passer la commande à l'ONF. Etant précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général 2016.



VU le code général des collectivités territoriales,  
 VU le code forestier,  
 VU sa délibération n°D-2008-86 du 13 octobre 2008, portant aménagement de la forêt communale pour la période 2008-2022,

VU sa délibération n°D-2015-187 du 23 novembre 2015, portant autorisation de paiement anticipé sur la section d'investissement des budgets 2016,

VU le programme de l'Office National des Forêts des travaux proposés d'être réalisés dans la forêt communale en 2016,

## ADOPTE

**ART. 1° :** Il est arrêté le programme de travaux dans la forêt communale pour 2016.

Il consiste à reprendre la peinture des liserés, bornes et repères sur près de 2,18 km ; de reposer des piquets métalliques de délimitation de périmètre ; de débroussailler, tailler, dégager et élaguer divers merisiers, érables, chênes, sur les parcelles forestières n°3 et n°4 dans le canton de Côte la Dame, n°6 dans le canton du Mont, n°12 dans le canton de Plumaffe et n°13 dans le canton de Sous-Feneyre.

**ART. 2 :** Ils sont commandés à l'Office National des Forêts, pour un montant total de prestations arrêté à la somme de sept mille dix euros (7.010,- €) entendue hors taxes.

Monsieur le Maire est autorisé à passer le marché avec ledit et à signer toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

**ART. 3 :** La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section d'investissement du Budget général 2016 à venir :

- compte 2117 « bois et forêts »
- programme permanent n°09 « forêt communale »

Les présents travaux seront référencés à l'Inventaire communal sous le numéro 00000022-FORET-1859.

## FINANCES

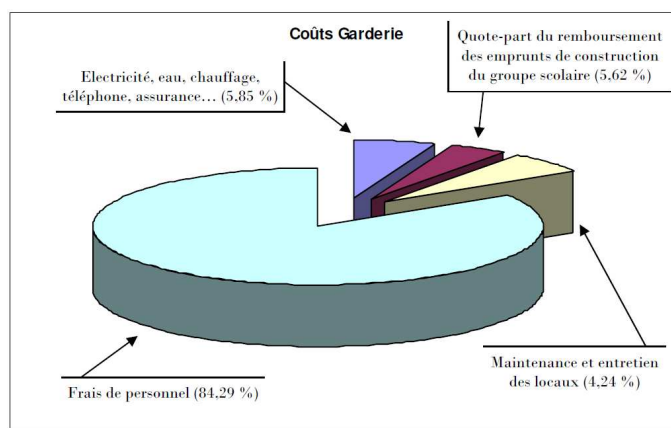
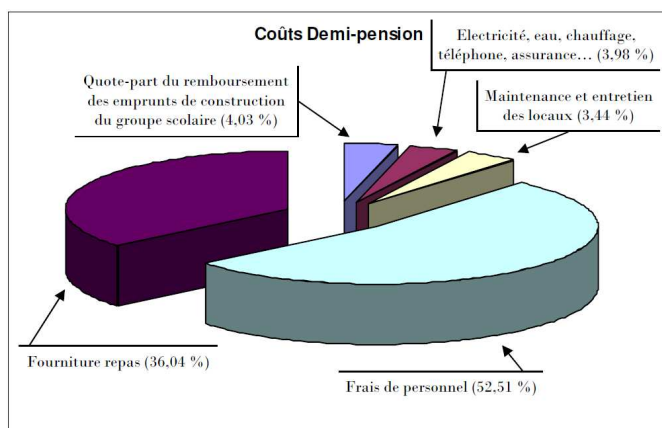
Délibération	D-2016-3	FIXATION DES TARIFS DES SERVICES PÉRISCOLAIRES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2016/2017			
Session du	1 <sup>o</sup> TRIMESTRE 2016		1 <sup>o</sup> TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	25 JANVIER 2016	Majorité absolue : 9	<b>POUR :</b> 16	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTIONS :</b> 1
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) : J.-R. FONTANA					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1		- publication du		27 janvier 2016	
du code général des collectivités territoriales, après .....		- et transmission pour contrôle de sa légalité		27 janvier 2016	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Les tarifs actuels de la cantine sont de 4,50 € le temps de repas et de 0,61 € le quart d'heure (0,04 € la minute) de garderie.

Les coûts réels de ces deux services sont de 11 € le temps de repas et de 1,05 € le quart d'heure de garderie (coûts 2014/2015, derniers chiffres connus), qui se répartissent ainsi :



La couverture de ces coûts se répartit : pour la cantine entre les familles (40 %) et les impôts (60 %), et dans une proportion exactement inversée pour la garderie (60 % familles et 40 % impôts).

Les effectifs étant en hausse cette année, il est envisagé de dédoubler le service de cantine des enfants en Élémentaire, en les séparant en deux groupes de 50 enfants environ chacun, le premier groupe déjeunant de 11 h. 30 à 12 h. 15 et le second groupe de 12 h. 15 à 13 h. Or, cette organisation nécessite de faire appel à un Agent supplémentaire, à qui serait également confié des tâches de ménage des locaux de cantine l'après-midi, avec le reste de l'équipe. En fin de journée, ce même Agent pourrait venir en renfort en garderie, spécialement en élémentaire où les effectifs, là aussi, sont en hausse. Son temps de travail serait ainsi de 24 h. 15 annualisées par semaine, pour la période de mise en place de ce dédoublement (essai sur le second semestre), soit du retour des vacances d'hiver à la fin de l'année scolaire (quatre mois). Ce qui représenterait une charge financière supplémentaire de + 6.350 € sur 2015/2016.

Cette réorganisation ayant vocation à être pérennisée l'année prochaine 2016/2017 (elle servira de test pour un dédoublement également de la cantine des Maternelles, si les effectifs s'accroissent aussi pour cette tranche d'âge), la charge salariale de cet Agent supplémentaire en année pleine serait alors de 19.050 €.

Si le Conseil Municipal souhaite maintenir la répartition des coûts de cantine et de garderie entre les familles et les impôts à l'identique de la proportion actuelle, la répercussion financière de cet emploi supplémentaire dans l'organisation de ces deux services périscolaires serait dans ce cas de + 0,50 € en cantine : soit 5 € le temps de repas contre 4,50 € aujourd'hui – et de + 0,15 € en garderie : soit 0,76 € le quart d'heure de garderie contre 0,61 € aujourd'hui.

Pour mémoire, les tarifs 2015/2016 pratiqué à l'école privée Sainte-Croix sont de 5 € le temps de repas et de 0,50 € le quart d'heure de garderie. Et dans les autres communes de l'Agglomération d'ANNECY, ils oscillent entre 4,03 € et 5,50 € pour la cantine et entre 0,44 € et 0,79 € le quart d'heure de garderie (équivalence).

Par ailleurs, plusieurs familles ont exprimé le souhait que des tarifs différenciés soient mis en place pour tenir compte, soit de la situation de famille nombreuse, soit du niveau de revenus (quotient familial calculé par la Caisse d'allocations familiales).

Des simulations ont donc été établies, qui font ressortir tout d'abord que sur les 159 familles inscrites (totalité de l'école), 71% ont un quotient familial (QF) égal ou supérieur à 1.200, 18 % ont un QF compris entre 800 et 1.200 et seulement 11 % ont un QF inférieur à 800.

Certaines Communes ont une grille tarifaire extrêmement complexe, quelques-uns ne pratiquent absolument pas les tarifs différenciés (dont ANNECY-LE-VIEUX et QUINTAL). Si c'était le choix du Conseil Municipal de le mettre en place à CHAVANOD, il conviendrait de conserver une certaine simplicité et de la cohérence dans la décomposition en tranche des quotients familiaux, par exemple en se calant sur la grille QF votée par le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale pour les aides aux vacances – soit quatre tranches (comme à MONTAGNY-LES-LANCHES par exemple) : QF inférieure à 550 ; QF compris entre 550 et 800 ; QF compris entre 800 et 1.200 ; et QF supérieure à 1.200.

Pour que le produit total des redevances de cantine et de garderie – et donc le ratio 40-60 pour le financement des services périscolaires – reste identique, il serait nécessaire que les 114 familles (sur 159) paient plus pour compenser la baisse de tarif des 45 autres aux revenus plus faibles. Soit une hausse, sur la base actuelle de 4,50 € le temps de cantine et de 0,61 € le quart d'heure de garderie, de plus de 6 % : augmentation pour la cantine de 4,81 € (tarif plein) au lieu de 4,50 € et même de 5,31 € (ou 5,30 €) en intégrant le surcoût lié au recrutement d'un Agent supplémentaire – et augmentation pour la garderie de 0,65 € le quart d'heure (tarif plein) au lieu de 0,61 € et même de 0,80 € en intégrant le surcoût lié au recrutement d'un Agent supplémentaire.

En revanche, avec des tarifs différenciés, les nouveaux tarifs pourraient être dans ce cas de :

	Tarifs actuels	Modulation sociale		Avec 1 Agent en +	
Cantine	<b>4,50 €</b>	QF < 500	2,64 €	QF < 500	2,92 €
		500 < QF < 800	3,36 €	500 < QF < 800	3,71 €
		800 < QF < 1200	4,09 €	800 < QF < 1200	4,51 €
		QF > 1200	<b>4,81 €</b>	QF > 1200	<b>5,31 €</b>
Garderie	<b>0,61 €</b>	QF < 500	0,36 €	QF < 500	0,44 €
		500 < QF < 800	0,45 €	500 < QF < 800	0,56 €
		800 < QF < 1200	0,55 €	800 < QF < 1200	0,68 €
		QF > 1200	<b>0,65 €</b>	QF > 1200	<b>0,80 €</b>

Le lancement des inscriptions 2016/2017 à l'école et aux services périscolaires étant prévu dès le retour des vacances d'hiver, il est proposé au Conseil Municipal de voter sans attendre les prochains tarifs pour 2016/2017 :

- soit à l'identique (les tarifs seraient alors inchangés pour la quatrième année consécutive : depuis septembre 2013) ;
- soit de procéder à une augmentation, pour couvrir en tout ou partie les charges nouvelles liées au dédoublement du service de cantine élémentaire ;
- en instaurant – ou pas – des tarifs sociaux différenciés selon le quotient familial.



VU le code général des collectivités territoriales,  
VU sa délibération n°D-2015-66 du 23 mars 2015, portant création d'une régie de recettes scolaires,  
VU sa délibération n°D-2015-92 du 27 avril 2015, portant nouveau règlement des services périscolaires municipaux,  
VU sa délibération n°D-2015-93 du 27 avril 2015, portant institution de droits et redevances d'utilisation des services périscolaires municipaux,  
LE Comité consultatif des services périscolaires entendu,

**ADOPTE**

**ART. 1° :** Les tarifs de la redevance d'utilisation de la restauration scolaire sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, comme suit, savoir :

1° à 4,60 € par repas de demi-pension et par enfant ;

2° à 2,75 € par repas de demi-pension et par enfant, pour lequel un projet d'accueil individuel a été signé obligeant leurs familles à fournir tout ou partie de son repas ;

3° et à 8,70 € par repas servi aux commensaux.

**ART. 2 :** Les tarifs de la redevance d'utilisation de la garderie périscolaire sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, à 0,04<sup>13</sup> € la minute, soit 0,62 € le quart d'heure complet, par enfant.

La durée de garderie périscolaire du lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 11 h. 30 et 12 h. 10 est gratuite.

**ART. 3 :** Monsieur le Maire est chargé d'étudier la mise en œuvre d'une modulation sociale des tarifs périscolaires, au moyen du quotient familial calculé par la Caisse d'allocations familiales, en vue d'une mise en œuvre à la rentrée scolaire 2017/2018.

Délibération	D-2016-4	AVENANT N°1 AUX CONVENTIONS DE LOCATION DES PARCELLES COMMUNALES B 522 ET B 524			
Session du	1° TRIMESTRE 2016		1° TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	25 JANVIER 2016	Majorité absolue : 9	<b>POUR :</b> 17	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTIONS :</b> 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 27 janvier 2016					
du code général des collectivités territoriales, après ..... - et transmission pour contrôle de sa légalité le 27 janvier 2016					

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

*Le 25 janvier 1999, le Conseil Municipal a décidé de louer les terrains communaux, l'un B 522 aux « Golières », l'autre B 524 aux « Carrons », au GAEC de l'Etang représenté par M. Georges-Emmanuel LONGERAY.*

*Cette location a été consentie à titre précaire et révocable, pour un an reconductible, au tarif des fermages agricoles.*

*M. LONGERAY vient de faire savoir à la Commune qu'il avait changé la dénomination de son entreprise, qui ne s'intitule plus GAEC de l'Etang, mais EARL La Ferme de Prébion.*

*Pour des raisons fiscales, il est nécessaire d'acter officiellement ce changement de locataire des terrains communaux, par la signature d'un simple avenant à la convention initiale, qui entérine la substitution de nom.*

*Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de prendre acte de ce changement et d'autoriser le Maire à signer l'avenant à chacune des deux conventions de locations des parcelles communales B 522 et B 524.*



VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code rural et de la pêche maritime,  
VU le code de l'urbanisme,  
VU sa délibération n°99-3 du 25 janvier 1999, portant location de divers terrains communaux,  
VU la convention d'occupation précaire de la parcelle communale B 522 du 28 janvier 1999,  
VU la convention d'occupation précaire de la parcelle communale B 524 du 28 janvier 1999,

VU les deux projets d'avenant n°1 aux conventions du 28 janvier 1999,

## ADOPTE

**ART. 1° :** Il est pris acte du changement de dénomination du locataire des parcelles communales B 522 et B 524, par la substitution « EARL « La Ferme de Prébion » en lieu et place de « GAEC de l'Etang ».

**ART. 2 :** I. L'avenant n°1 à la convention de location de la parcelle communale B 522 susvisée, entérinant ce changement, est approuvé.

II. L'avenant n°1 à la convention de location de la parcelle communale B 524 susvisée, entérinant ce changement, est approuvé.

III. Monsieur le Maire est autorisé à signer chacun de ces deux avenants, avec l'EARL « La Ferme de Prébion », et toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

## PERSONNEL COMMUNAL

Délibération	D-2016-5	DIMINUTION À 30 H. 55 DE LA QUOTITÉ HEBDOMADAIRE DU 2 <sup>ème</sup> EMPLOI D'AGENT DE SERVICE POLYVALENT			
Session du	1 <sup>o</sup> TRIMESTRE 2016		1 <sup>o</sup> TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	25 JANVIER 2016	Majorité absolue : 9	<b>POUR :</b> 17	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTIONS :</b> 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 27 janvier 2016					
du code général des collectivités territoriales, après ..... - et transmission pour contrôle de sa légalité le 27 janvier 2016					

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

### SUR le rapport du Maire :

*Le Conseil Municipal a accordé, le 23 novembre 2015, une demi-heure de plus, chaque soir d'école (soit 1 h. 15 par semaine annualisée sur l'année) au 2<sup>ème</sup> Agent de service polyvalent (Service de la vie scolaire), pour faire face aux conséquences de la mise en place des ateliers périscolaires du soir, plus nombreux cette année, et de la nouvelle organisation des « activités pédagogiques complémentaires » des enseignants après la classe, qui ont des incidences sur l'organisation de l'entretien des locaux et qui obligent cet Agent à décaler le déroulement des opérations de ménage.*

*Depuis, une réflexion a été engagée en vue de dédoubler, à titre expérimental, le service de cantine des enfants en Élémentaire. Cela doit permettre d'absorber l'augmentation des effectifs constatés en cantine et de mieux gérer cet afflux et ses conséquences (bruit, problème de place, cadence du service...). Pour ce faire, il va être fait appel à un Agent supplémentaire en renfort, en qualité d'auxiliaire temporaire. Qui va également venir en renfort à la garderie du soir et à qui des tâches de ménage seront également confiées. Cette expérimentation sera testée après les vacances d'hiver et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Et si elle est concluante, elle pourrait alors être pérennisée l'année scolaire prochaine. Cette proposition a été présentée au Comité consultatif pour les services périscolaires, réuni le 21 janvier 2015, qui a rendu un avis favorable.*

*Avec cette évolution, une nouvelle modification va notamment intervenir dans la répartition des missions d'entretien des locaux scolaires, spécialement vis-à-vis du 2<sup>ème</sup> Agent de service polyvalent.*

*Et l'octroi d'une demi-heure supplémentaire de travail, justement pour l'entretien des locaux, décidée le 23 novembre 2015 n'aura alors plus lieu d'être.*

*C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de réduire en conséquence le temps de travail de cet emploi de titulaire au niveau de sa quotité telle qu'elle avait été fixée en début d'année scolaire, soit (à nouveau) 30 h. 55 annualisées par semaine (contre 32 h. 10 depuis le 23 novembre 2015). Cette réduction prendrait effet à la mise en place de ce dédoublement de la cantine pour les Élémentaires, soit à partir du 29 février 2016.*



VU le code général des collectivités territoriales,  
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 VU sa délibération n°D-2014-65 du 21 juillet 2014 modifiée, portant création d'un deuxième emploi d'agent de service polyvalent,

### ADOPTE

**ART. 1° :** I. La quotité horaire du deuxième emploi d'agent de service polyvalent est diminuée de 32 heures 10 à 30 heures 55 par semaine.

II. La délibération n°D-2014-67 susvisé est modifiée en conséquence.

**ART. 2 :** Le tableau des emplois est actualisé comme suit :

Emploi	Délibération	Quotité horaire	Filière Catégorie	Grades de recrutement et d'évolution
<b>Directeur général des Services Municipaux</b>	<u>Création</u> Délibération n°D-2013-98 du 30 septembre 2013 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2014-72 du 21 juillet 2014	Temps complet	Filière administrative  Catégorie A   Catégorie B	- Attaché territorial - Attaché territorial principal - Emploi fonctionnel de directeur général des services de commune de 2.000 habitants et plus  - Rédacteur territorial - Rédacteur territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>Responsable des Services Techniques</b>	<u>Création</u> Délibération n°D-2013-120 du 16 décembre 2013 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2014-72 du 21 juillet 2014	Temps complet	Filière technique  Catégorie B	- Technicien territorial - Technicien territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Technicien territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>Coordonnateur périscolaire</b>	<u>Création</u> Délibération n°D-2015-128 du 6 juillet 2015 <u>Modification(s) :</u>	Temps complet	Filière technique  Catégorie C   Filière animation  Catégorie C	- Adjoint technique territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe - Agent de maîtrise territorial - Agent de maîtrise territorial principal  - Adjoint d'animation territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint d'animation territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>1<sup>er</sup> Assistant de gestion administrative</b>	<u>Création</u> Délibération n°D-2008-6 du 28 janvier 2008 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2013-23 du 4 mars 2013 Délibération n°D-2014-72 du 21 juillet 2014	Temps complet	Filière administrative  Catégorie B   Catégorie C	- Rédacteur territorial - Rédacteur territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe  - Adjoint administratif territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint administratif territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>Instructeur d'urbanisme</b>	<u>Création</u> Délibération n°D-2010-68 du 8 novembre 2008 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2014-72 du 21 juillet 2014 Délibération n°D-2015-190 du 23 novembre 2015	Temps non complet  28 h. par semaine	Filière administrative  Catégorie B   Catégorie C	- Rédacteur territorial - Rédacteur territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe  - Adjoint administratif territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint administratif territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>2<sup>ème</sup> Assistant de gestion administrative</b>	<u>Création</u> Délibération n°D-2000-47 du 26 juin 2000 <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2007-40 du 4 juin 2007 Délibération n°D-2014-72 du 21 juillet 2014	Temps complet	Filière administrative  Catégorie B   Catégorie C	- Rédacteur territorial - Rédacteur territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe  - Adjoint administratif territorial de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint administratif territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>nde</sup> classe - Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe



<b>Assistant de gestion financière</b>	<u>Création</u> Délibération n°D-2012-66 du 1 <sup>o</sup> octobre 2012  <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2014-72 du 21 juillet 2014	Temps complet	Filière administrative  Catégorie B  Catégorie C	- Rédacteur territorial - Rédacteur territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe - Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe  - Adjoint administratif territorial de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint administratif territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>3<sup>ème</sup> Assistant de gestion administrative</b>	<u>Création</u> Délibération n°D-2014-109 du 15 décembre 2014  <u>Modification(s) :</u>	Temps non complet  17 h. 30 par semaine	Filière administrative  Catégorie B  Catégorie C	- Rédacteur territorial - Rédacteur territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe - Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe  - Adjoint administratif territorial de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint administratif territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>1<sup>er</sup> Agent technique polyvalent</b>	<u>Création</u> Délibération n°D-2005-19 du 29 mars 2005  <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2007-40 du 4 juin 2007  Délibération n°D-2014-72 du 21 juillet 2014	Temps complet	Filière technique  Catégorie C	- Adjoint technique territorial de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>2<sup>ème</sup> Agent technique polyvalent</b>	<u>Création</u> Délibération n°D-2010-68 du 8 novembre 2010  <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2014-72 du 21 juillet 2014	Temps complet	Filière technique  Catégorie C	- Adjoint technique territorial de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>3<sup>ème</sup> Agent technique polyvalent</b>	<u>Création</u> Délibération n°D-2013-23 du 4 mars 2013  <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2014-72 du 21 juillet 2014	Temps complet	Filière technique  Catégorie C	- Adjoint technique territorial de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>1<sup>er</sup> Agent spécialisé des écoles maternelles</b>	<u>Création</u> Délibération n°D-2011-56 du 25 juillet 2011  <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2013-75 du 22 juillet 2013  Délibération n°D-2014-72 du 21 juillet 2014	Temps complet	Filière médico-sociale  Catégorie C	- Agent territorial spécialisé des E.M. de 1 <sup>ère</sup> classe - Agent territorial spécialisé des E.M. principal de 2 <sup>nd</sup> e cl. - Agent territorial spécialisé des E.M. principal de 1 <sup>ère</sup> cl.
<b>2<sup>ème</sup> Agent spécialisé des écoles maternelles</b>	<u>Création</u> Délibération n°D-2013-78 du 22 juillet 2013  <u>Modification(s) :</u> Délibération n°D-2014-72 du 21 juillet 2014	Temps complet	Filière médico-sociale  Catégorie C	- Agent territorial spécialisé des E.M. de 1 <sup>ère</sup> classe - Agent territorial spécialisé des E.M. principal de 2 <sup>nd</sup> e cl. - Agent territorial spécialisé des E.M. principal de 1 <sup>ère</sup> cl.
<b>3<sup>ème</sup> Agent spécialisé des écoles maternelles</b>	<u>Création</u> Délibération n°D-2014-63 du 21 juillet 2014	Temps complet	Filière médico-sociale  Catégorie C  Filière animation  Catégorie C	- Agent territorial spécialisé des E.M. de 1 <sup>ère</sup> classe - Agent territorial spécialisé des E.M. principal de 2 <sup>nd</sup> e cl. - Agent territorial spécialisé des E.M. principal de 1 <sup>ère</sup> cl.  - Adjoint d'animation territorial de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint d'animation territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe

<b>1<sup>er</sup> Agent de service polyvalent</b>	<u>Création</u> Délégation n°D-2013-76 du 22 juillet 2013 <u>Modification(s) :</u> Délégation n°D-2014-64 du 21 juillet 2014 Délégation n°D-2015-127 du 6 juillet 2015	Temps non complet  32 h. 20 par semaine annualisées	Filière technique  Catégorie C  Filière animation  Catégorie C	- Adjoint technique territorial de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe  - Adjoint d'animation territorial de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint d'animation territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>2<sup>ème</sup> Agent de service polyvalent</b>	<u>Création</u> Délégation n°D-2014-65 du 21 juillet 2014 <u>Modification(s) :</u> Délégation n°D-2014-85 du 22 septembre 2014 Délégation n°D-2015-127 du 6 juillet 2015 Délégation n°D-2015-189 du 23 novembre 2015 Délégation n°D-2016-5 du 25 janvier 2016	Temps non complet  30 h. 55 par semaine annualisées	Filière technique  Catégorie C  Filière animation  Catégorie C	- Adjoint technique territorial de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe  - Adjoint d'animation territorial de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint d'animation territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>3<sup>ème</sup> Agent de service polyvalent</b>	<u>Suppression :</u> Délégation n°D-2015-188 du 23 novembre 2015			
<b>4<sup>ème</sup> Agent de service polyvalent</b>	<u>Création</u> Délégation n°D-2014-67 du 21 juillet 2014 Délégation n°D-2015-189 du 23 novembre 2015	Temps non complet  21 h. 45 par semaine annualisées	Filière technique  Catégorie C  Filière animation  Catégorie C	- Adjoint technique territorial de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe  - Adjoint d'animation territorial de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint d'animation territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>5<sup>ème</sup> Agent de service polyvalent</b>	<u>Création</u> Délégation n°D-2014-68 du 21 juillet 2014 <u>Modification(s) :</u> Délégation n°D-2014-85 du 22 septembre 2014 Délégation n°D-2015-127 du 6 juillet 2015	Temps non complet  24 h. 20 par semaine annualisées	Filière technique  Catégorie C  Filière animation  Catégorie C	- Adjoint technique territorial de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe  - Adjoint d'animation territorial de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint d'animation territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>6<sup>ème</sup> Agent de service polyvalent</b>	<u>Création</u> Délégation n°D-2014-69 du 21 juillet 2014 <u>Modification(s) :</u> Délégation n°D-2015-127 du 6 juillet 2015 Délégation n°D-2015-189 du 23 novembre 2015	Temps non complet  28 h. 50 par semaine annualisées	Filière technique  Catégorie C  Filière animation  Catégorie C	- Adjoint technique territorial de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe  - Adjoint d'animation territorial de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint d'animation territorial de 1 <sup>ère</sup> classe - Adjoint d'animation territorial principal de 2 <sup>nd</sup> e classe - Adjoint d'animation territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe

Délégation		<b>D-2016-6</b>	<b>MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL</b>			
Session du	<b>1<sup>o</sup> TRIMESTRE 2016</b>		<b>1<sup>o</sup> TOUR DE SCRUTIN</b>			
Séance du	<b>25 JANVIER 2016</b>	Majorité absolue : 9	<b>POUR : 17</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTIONS : 0</b>	
<i>A(ont) voté contre :</i>						
<i>S'est (se sont) abstenu(e)(s) :</i>						
Délégation rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 27 janvier 2016						
du code général des collectivités territoriales, après ..... - et transmission pour contrôle de sa légalité le 27 janvier 2016						

SUR le rapport du Maire :

*Le 21 juillet 2014, le Conseil Municipal a introduit dans le dispositif du régime indemnitaire du Personnel communal, le nouveau système de primes mis en place par l'Etat, qui a abrogé tous les différents régimes individuels de prime mis en place par chaque ministère et organisme rattachés de l'Etat, pour une plus proposer qu'un seul système unifié.*

*Ce nouveau régime indemnitaire des Agents de l'Etat ayant vocation à s'appliquer aux Agents des collectivités locales, en vertu du principe de parité des différentes fonctions publiques, il est donc entré en vigueur à CHAVANOD dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Néanmoins, les premiers textes publiés au moment de la transposition ne concernaient que les Agents de la catégorie C. Aussi, le Conseil Municipal n'a-t-il détaillé, dans sa délibération, que le tableau de concordance des primes pour cette catégorie de personnels. Depuis, les textes pour les autres catégories d'Agents (A et B) ont été publiés.*

*Il est donc proposé au Conseil Municipal de toiler en conséquence sa délibération pour prendre simplement acte de la transposition complète du nouveau régime indemnitaire qui doit désormais s'appliquer, aussi bien aux Agents de l'Etat qu'aux Agents Territoriaux (A, B et C). Pour mémoire, le Comité Technique Paritaire avait été saisi de cette transposition le 26 juin 2014 et avait alors rendu un avis favorable.*



VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU le décret n°60-1302 du 5 octobre 1960 modifié, relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,  
VU le décret n°61-467 du 10 juin 1961, relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,  
VU le décret n°67-624 du 23 juillet 1967 modifié, fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,  
VU le décret n°68-561 du 19 juin 1968, relatif aux indemnités forfaitaires de sujétions spéciales allouées à certains personnels titulaires des services extérieurs,  
VU le décret n°73-979 du 22 octobre 1973 modifié, relatif à l'attribution d'une indemnité de panier en faveur de certains personnels des administrations de l'Etat,  
VU le décret n°76-208 du 24 février 1976, relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,  
VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,  
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
VU le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié, relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,  
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,  
VU l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,  
VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,  
VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, fixant les taux des indemnités forfaitaires de sujétions spéciales allouées à certains personnels titulaires des services extérieurs,  
VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,  
VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, fixant le taux de l'indemnité de panier allouée à certains personnels des administrations de l'Etat,  
VU l'arrêté ministériel du 30 août 2001, fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,  
VU l'arrêté ministériel du 30 août 2001, fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

VU sa délibération n°2003-15 du 24 février 2003 modifiée, portant régime indemnitaire du personnel communal,  
VU sa délibération n°1998-64 du 12 octobre 1998, portant maintien des compléments de rémunération au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le rapport au Comité technique paritaire du 26 juin 2014 et l'impossibilité pour ce dernier de rendre un avis, par suite de l'ajournement de sa séance du 3 juillet 2014 pour défaut de quorum et de l'impossibilité de le réunir à nouveau compte tenu de la période de renouvellement de son collège des collectivités employeurs,

## ADOPTE

**ART. 1° :** La délibération n°2003-15 susvisée est abrogée pour être remplacée par les dispositions suivantes.

**ART. 2 :** Il est institué le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour tous les agents de toutes catégories de toutes filières.

Il se substitue à l'ensemble des autres indemnités préexistantes, à l'exclusion de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et des avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Il se compose de deux parts cumulables entre elles, à raison d'une première part tenant compte des fonctions, du niveau d'expertise et des sujétions liées aux fonctions exercées, et d'une seconde part constituée d'un complément annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**ART 3 :** Les montants annuels de référence et individuels maxima et les coefficients minima et maxima, pour chaque grade, pour la part liée aux fonctions et celle liée à la manière de servir, sont ceux fixés par le décret n°2014-513 susvisé applicable à la fonction publique d'Etat et les textes pris pour son application.

**ART. 4 :** La répartition des emplois communaux par groupe de fonction est déterminée par arrêté municipal, selon les critères professionnels fixés par le décret n°2014-513 susvisé.

**ART. 5 :** Il est par ailleurs institué toutes indemnités pour sujétions spéciales susceptibles d'être allouées aux personnels de l'Etat placés dans une situation similaire.

Les conditions et modalités d'attribution sont celles fixées par les décrets d'institution et les arrêtés pris pour leur application.

**ART. 6 :** L'attribution individuelle des présentes primes et indemnités est décidée par l'Autorité Municipale.

**ART. 7 :** Les crédits correspondants seront prévus et inscrits annuellement au budget.

## ADMINISTRATION

Délibération	D-2016-7	CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRÈCHE			
Session du	1 <sup>o</sup> TRIMESTRE 2016		1 <sup>o</sup> TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	25 JANVIER 2016	Majorité absolue : 9	<b>POUR :</b> 15	<b>CONTRE :</b> 2	<b>ABSTENTIONS :</b> 0
			A(ont) voté contre : L. ROTH – E. PALHEIRO		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
		Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1	- publication du	27 janvier 2016	
		du code général des collectivités territoriales, après .....	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	27 janvier 2016	

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport de l'Adjointe au Maire déléguée à la communication et à la vie sociale :

Lors de la première réservation de dix berceaux dans la nouvelle crèche « Bulle de neige », le 27 juin 2011, le Conseil Municipal avait renvoyé à la commission d'attribution, qu'il avait instituée dans ce cadre, le soin de définir les critères nécessaires pour la cotation des dossiers et permettre ainsi de départager les différentes familles demandeuses.

Les critères qui ont alors été fixés étaient les suivants :

- habiter CHAVANOD (indistinctement 1 ou les 2 parents) : 5 points
- demander la semaine complète ou presque (indistinctement 4 jours ou les 5) : 5 points
- être une famille monoparentale : 4 points

- les deux parents travaillent : 4 points
- rencontrer des difficultés sociales ou être en recherche d'emploi : 3 points
- la demande est faite pour une fratrie à accueillir : 3 points
- un des deux parents (au moins) travaille sur CHAVANOD : 3 points
- il s'agit d'une deuxième (ou plus) présentation de demande en crèche : 2 points

Pendant les quatre premières années d'attribution, l'utilisation de ces critères n'a pas posé de problème majeur, la Commune réussissant peu ou prou à satisfaire un maximum de demandes. Or, en 2015, le nombre de dossiers à examiner a été très supérieur au nombre de berceaux à attribuer. Aussi, après avoir appliqué les critères ci-dessus, la Commission d'attribution a souhaité que ceux-ci évoluent pour mieux tenir compte des problématiques nouvelles rencontrées (de nombreuses familles à la situation diverse se retrouvant ex-aequo avec le système de points en cours).

Elle a donc esquissé plusieurs pistes d'amélioration, au vu de l'expérience passée entre 2011 et 2015, avec l'aide aussi des compétences des responsables de la crèche (qui gèrent en direct l'attribution des berceaux réservés par les entreprises). Et la Commission municipale « Communication et Vie sociale » a élaboré à cette suite une nouvelle grille de critères, qu'elle propose de tester pour les attributions du printemps prochain 2016 (année en crèche 2016/2017). Les objectifs poursuivis sont de pouvoir, à la fois tenir compte de la domiciliation de la famille, du temps d'occupation en crèche souhaité, de la situation professionnelle des parents, des ressources du foyer et de certaines situations sociales à prendre en compte. Le projet s'articulerait ainsi autour de six critères :

*Critère n°1 : domiciliation de la famille (sur justificatif de domicile)*

- \* les 2 parents habitent CHAVANOD : 5 points
- \* 1 seul parent sur les 2 habite CHAVANOD : 4 points

*Critère n°2 : projet d'utilisation de la crèche (déclaration des horaires souhaités sur la fiche d'inscription)*

- \* demande d'utilisation de la crèche entre 45 heures et plus (sur 55 heures possibles au total) par semaine : 5 points
- \* demande d'utilisation de la crèche entre 40 et 44 heures 59 (sur 55 heures) par semaine : 4 points
- \* demande d'utilisation de la crèche entre 30 et 39 heures 59 (sur 55 heures) par semaine : 3 points
- \* demande d'utilisation de la crèche entre 20 et 29 heures 59 (sur 55 heures) par semaine : 2 points
- \* demande d'utilisation de la crèche moins de 20 heures (sur 55 heures) par semaine : 1 point

*Critère n°3 : projet de périodicité de la crèche (déclaration des dates souhaitées sur la fiche d'inscription)*

- \* demande d'utilisation de la crèche dès le mois de septembre et pour toute l'année : 5 points
- \* demande d'utilisation de la crèche pas avant le mois d'octobre et pour toute l'année : 4 points
- \* demande d'utilisation de la crèche à partir d'entre Toussaint et Noël et pour tout le restant de l'année : 3 points
- \* demande d'utilisation de la crèche à partir d'entre janvier et février de l'année N+1 et pour tout le restant de l'année : 2 points
- \* demande d'utilisation de la crèche à partir mars de l'année N+1 et pour tout le restant de l'année : 1 point

*Critère n°4 : situation professionnelle de la famille (sur justificatif délivré par l'employeur : horaires de travail)*

- \* les deux parents travaillent plus d'un mi-temps chacun : 4 points
- \* un seul parent (sur les deux) travaille plus d'un mi-temps (l'autre, soit ne travaille pas, soit travaille moins d'un mi-temps) : 3 points
- \* un seul ou les deux parents ont des horaires de travail atypiques (horaires fractionnés aléatoires de type caissière) : + 1 point à rajouter
- \* l'entreprise de l'un et/ou l'autre des parents finance de son côté la crèche « Bulle de neige » : - 1 point à déduire

*Critère n°5 : situation sociale ou familiale particulière (sur justificatifs)*

- \* un grand frère / une grande sœur utilise déjà la crèche ou continuera de l'utiliser l'année à venir : 1 point
- \* la demande en crèche est faite pour des jumeaux (triplés...) : 2 points
- \* la demande en crèche pour l'année précédente était classée parmi les 3 premières de la liste d'attente : 1 point

*Critère n°6 : ressources de la famille (sur attestation délivrée par la C.A.F. et indication du n° d'allocataire)*

- \* le quotient familial de la famille est inférieur ou égal à 1200 : 3 points
- \* le quotient familial de la famille est compris entre 1201 et 2000 : 2 points

Au vu de l'application de ces nouveaux critères plus détaillés pour l'instruction des dossiers 2016/2017 et si nécessaire, la Commission indique qu'il y aura peut-être besoin de les améliorer encore.

*Il est dans tous les cas proposé au Conseil Municipal d'adopter, sans attendre, ces critères de sélection des demandes de berceaux en crèche, pour qu'ils puissent être annoncés aux familles et permettre ainsi de mettre en ligne rapidement le formulaire de réservation pour 2016/2017.*



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code des marchés publics,

VU sa délibération n°D-2015-63 du 23 mars 2015, portant réservation de dix berceaux en crèche pour la période 2015-2020,

LA Commission municipal chargée de la communication et la vie sociale entendue,

## ADOPTE

**ART. 1° :** Il est fixé les critères suivants pour le classement des demandes de places en crèche, dans le cadre de la réservation de berceaux commandée aux termes de la délibération n°D-2015-63 susvisée.

**ART. 2 :** Sur justificatif de domicile à joindre au dossier, les demandes en crèche sont appréciées au regard de la domiciliation de la famille.

A ce titre, il est attribué cinq points à la demande lorsque les deux parents de l'enfant ont leur domicile principal sur CHAVANOD.

Ou bien il est attribué quatre points à la demande lorsqu'un seul parent de l'enfant a son domicile principal sur CHAVANOD.

**ART. 3 :** Sur déclaration des horaires souhaités détaillés au dossier, les demandes en crèche sont appréciées au regard du projet d'utilisation horaire des services de la crèche.

A ce titre, il est attribué cinq points à la demande lorsque celle-ci porte sur 45 heures et plus d'utilisation par semaine.

Ou bien il est attribué quatre points à la demande lorsque celle-ci porte sur 40 à 44 heures 59 d'utilisation par semaine.

Il est attribué trois points à la demande lorsque celle-ci porte sur 30 à 39 heures 59 d'utilisation par semaine.

Il est attribué deux points à la demande lorsque celle-ci porte sur 20 à 29 heures 59 d'utilisation par semaine.

Il est attribué un point à la demande lorsque celle-ci porte sur moins de 20 heures d'utilisation par semaine.

**ART. 4 :** Sur déclaration des horaires souhaités détaillés au dossier, les demandes en crèche sont appréciées au regard du projet d'utilisation périodique des services de la crèche.

A ce titre, il est attribué cinq points à la demande lorsque celle-ci porte sur une année complète, courant dès le mois de septembre et pour toute l'année.

Ou bien il est attribué quatre points à la demande lorsque celle-ci porte sur une fraction de l'année, courant seulement à partir du mois d'octobre et pour tout le restant de l'année.

Il est attribué trois points à la demande lorsque celle-ci porte sur une fraction de l'année, courant seulement à partir du mois de novembre ou de décembre et pour tout le restant de l'année.

Il est attribué deux points à la demande lorsque celle-ci porte sur une fraction de l'année, courant seulement à partir du mois de janvier ou de février et pour tout le restant de l'année en cours.

Il est attribué un point à la demande lorsque celle-ci porte sur une fraction de l'année, courant seulement à partir du mois de mars et pour tout le restant de l'année en cours.

**ART. 5 :** Sur justificatif délivré par l'employeur, devant notamment préciser les horaires de travail, à joindre au dossier, les demandes en crèche sont appréciées au regard de la situation professionnelle de la famille.

A ce titre, il est attribué quatre points à la demande lorsque les deux parents de l'enfant ont une activité professionnelle d'une durée chacune supérieure à 17 heures 30 par semaine.

Ou bien il est attribué trois points à la demande lorsqu'un seul parent de l'enfant a une activité professionnelle d'une durée supérieure à 17 heures 30 par semaine.

Le nombre de points attribué au vu des critères détaillés ci-dessus est augmenté d'un point supplémentaire lorsqu'un parent au moins a des horaires professionnels atypiques, tels que par exemple des horaires fractionnés aléatoires.

Le nombre de points attribué au vu des critères détaillés ci-dessus est en revanche minoré d'un point en moins lorsque l'employeur d'un parent au moins est partenaire de la crèche.

**ART. 6 :** I. Sur justificatif d'état civil à joindre au dossier, les demandes en crèche sont appréciées au regard de la composition de la famille.

A ce titre, il est attribué un point à la demande lorsqu'un ou plusieurs enfants aînés bénéficient déjà de l'attribution d'une place en crèche pour l'année en cours, et que cette attribution sera prolongée pour la nouvelle année correspondant à la demande pour l'enfant puîné.

Ou bien il est attribué deux points à la demande, lorsqu'elle est établie pour des enfants jumeaux.

II. Au vu de la liste d'attente établie par la Commune pour l'année en cours, les demandes en crèche sont appréciées au regard de l'ancienneté de la demande en crèche à CHAVANOD.

A ce titre, il est attribué un point à la demande, lorsqu'il s'agit d'un renouvellement consécutif et que la demande qui avait déjà été déposée pour l'année en cours n'avait pas pu être satisfaite et avait été classée parmi les trois premières sur la liste d'attente annuelle.

**ART. 7 :** Sur justificatif délivré par la Caisse d'allocations familiales, devant notamment préciser le numéro d'allocataire à cet organisme, à joindre au dossier, les demandes en crèche sont appréciées au regard des ressources de la famille.

A ce titre, il est attribué trois points lorsque le quotient familial établi par la Caisse d'allocations familiales pour l'année considérée et attribué à la famille, est inférieur ou égal à 1200.

Ou bien il est attribué deux points lorsque ce même quotient familial est supérieur à 1200 et inférieur à 2000.

Délibération	D-2016-8	INTERVENTION D'UNE AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE DANS LES SERVICES PÉRISCOLAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016			
Session du	1 <sup>o</sup> TRIMESTRE 2016		1 <sup>o</sup> TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	25 JANVIER 2016	Majorité absolue : 9	<b>POUR :</b> 17	<b>CONTRE :</b> 0	<b>ABSTENTIONS :</b> 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 27 janvier 2016					
du code général des collectivités territoriales, après ..... - et transmission pour contrôle de sa légalité le 27 janvier 2016					

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

*Une auxiliaire de vie scolaire (AVS), Madame Jacqueline EMONET, est employée par le ministère de l'éducation nationale pour accompagner l'enfant Camille KIEFFER--BISCH dans sa scolarité ; celle-ci a en effet un handicap moteur, qui nécessite un accompagnement personnalisé, y compris pendant le temps du repas, qu'elle prend au restaurant scolaire municipal.*

*L'intervention de M<sup>me</sup> EMONET, aux côtés de Camille KIEFFER--BISCH à la cantine, se faisant en-dehors des heures de cours, la Direction départementale de l'éducation nationale (DASEN) souhaite qu'une convention soit conclue avec la Commune pour acter de ce temps de travail en-dehors de la classe. Cela n'a aucune incidence financière pour la Commune ; la convention se bornant à rappeler le contexte, la responsabilité de l'Etat, la nécessité de couvrir l'AVS par l'assurance responsabilité civile de la Commune et, enfin, la possibilité donnée au Maire d'intervenir en cas de mauvais agissements de l'AVS.*

*Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention pour l'année scolaire en cours 2015/2016.*



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation,

VU le décret n°2014-724 du 27 juin 2014, relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

CONSIDÉRANT que Madame Jacqueline EMONET est employée par le ministère de l'éducation nationale pour accompagner l'élève Camille KIEFFER--BISCH pendant sa scolarité à l'école primaire publique communale au cours de l'année 2015/2016, y compris pendant le temps de midi passé au restaurant scolaire municipal, y compris avant ou après la classe pendant le temps passé en garderie périscolaire,

VU le projet de convention d'exercice de fonction hors temps scolaire,

**ADOPTE**

**ART. UNIQUE :** La convention d'exercice des fonctions d'assistant d'éducation en-dehors du temps scolaire, fixant les conditions et modalités d'intervention de Madame Jacqueline EMONET ou de son remplaçant, dans l'accompagnement

de Camille KIEFFER--BISCH chaque fois que celle-ci utilise le service municipal de restauration scolaire et, ou le service municipal de garderie périscolaire, au cours de la présente année scolaire 2015/2016, est approuvée.

Monsieur le Maire est autorisé à la signer avec le ministère de l'éducation nationale, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

#### QUESTIONS ORALES ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les projets qu'avaient présentés les trois candidats retenus pour concourir pour l'attribution de la maîtrise d'œuvre des constructions. Il précise que deux d'entre eux ont été retenus comme lauréats ex-aequo : l'équipe constituée sous mandat du cabinet DE JONG ARCHITECTES (ANNECY-LE-VIEUX) et celle constituée sous mandat du cabinet PATEY ARCHITECTES (CHAMBÉRY). Après négociation intervenue le 7 janvier 2016, ceux-ci doivent compléter ou préciser certains aspects de leur projet, pour permettre un choix définitif lors de la prochaine séance.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 23 heures.

.....  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
.....